



Message 2015-DICS-55

10 novembre 2015

du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi portant approbation de la modification de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de loi portant adhésion du canton de Fribourg aux modifications de l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études.

Le message accompagnant ce projet de loi est structuré de la manière suivante:

1. Etat de la situation	1
1.1. Accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études	1
1.2. Nouveaux besoins	2
<hr/>	
2. Modifications de l'accord	3
2.1. Commentaire sur les différentes modifications de l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études	3
2.2. Conséquences financières et en personnel	6
2.3. Influence sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes	6
2.4. Constitutionnalité, conformité au droit fédéral, eurocompatibilité	6
2.5. Soumission au référendum législatif	6
<hr/>	
3. Conclusion	6

1. Etat de la situation

1.1. Accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études

Le 4 octobre 1993, le Conseil d'Etat adressait au Grand Conseil son message n° 127 accompagnant le projet de décret portant adhésion à l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (BGC 1993/II, p. 2205–2224). La question qui se posait alors était celle de savoir si, pour les formations ne relevant pas du droit fédéral, un diplôme cantonal, ou un diplôme émis par une institution privée reconnue par le canton où elle exerce son activité, serait reconnu par les autres cantons. L'accord du 18 février 1993 permettait de remplacer les nombreuses solutions bilatérales et ponctuelles par un cadre multilatéral contraignant et englobant l'ensemble des cantons en une seule et unique base juridique. Le texte proposé avait été travaillé conjointement par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) et la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS). Son objectif était d'assurer la reconnaissance intercantonale, et donc de créer une reconnaissance sur le plan suisse de tous les diplômes

de fins d'études qui dépendent de la souveraineté cantonale. L'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études a été soumis à l'examen du plénum du Grand Conseil lors de sa séance du 18 novembre 1993 (BGC 1993/II, p. 2522 à 2527). Au terme des discussions, le décret portant adhésion du canton de Fribourg à l'accord a été adopté par 76 voix, sans opposition. Il y eut quelques abstentions. Le texte de l'accord est publié dans le RSF 410.4.

L'accord en tant que tel fixe la réglementation-cadre. Il définit les compétences et la procédure, fixe les conditions liées à la reconnaissance ainsi que ses effets juridiques. Les conditions détaillées relatives à un diplôme spécifique ou à des catégories de diplômes apparentés doivent faire l'objet de réglementations se référant à l'accord. Des conditions minimales doivent garantir l'équivalence des diplômes. En effet, une reconnaissance basée uniquement sur la réciprocité, sans la définition de standards minimaux sur le plan suisse, ne permettrait pas de garantir suffisamment la qualité du diplôme. La CDIP a ainsi émis des règlements de reconnaissance pour les diplômes d'enseignement délivrés par les hautes écoles (pour les degrés préscolaire, primaire, secondaire I, écoles de maturité), les diplômes du domaine de la pédagogie spécialisée délivrés par les hautes écoles (éducation précoce spé-

cialisée, enseignement spécialisé, logopédie, psychomotricité) ainsi que les formations complémentaires et continues dans l'enseignement. Ces règlements sont disponibles sur le site de la CDIP, www.cdip.ch (documentation, recueil des bases légales, chiffre 4.2.2). Dans le domaine de la santé, la CDS a émis un règlement concernant la reconnaissance et la vérification des qualifications professionnelles étrangères en ostéopathie, www.gdk-cds.ch (thèmes, professions de la santé, ostéopathie).

L'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études est ainsi à la base d'un ensemble de règlements de reconnaissance valables sur le plan suisse. La reconnaissance atteste un certain niveau harmonisé de qualité de la formation. Un diplôme reconnu garantit l'accès libre aux professions réglementées dans les cantons partenaires. Les titulaires d'un diplôme provenant des autres cantons disposent d'un droit d'accès selon les mêmes conditions que celles auxquelles sont soumis les ressortissants et ressortissantes du canton en question, pour autant évidemment qu'ils soient au bénéfice d'un diplôme correspondant. En principe, le diplôme sert aussi de titre d'accès aux écoles subséquentes. Enfin, l'accord règle également la reconnaissance des diplômes étrangers compte tenu du droit international. A cet effet, la CDIP a mis en place une procédure de reconnaissance en Suisse des diplômes de fin d'études délivrés à l'étranger. La libre circulation des diplômés est devenue une réalité à laquelle chaque canton collabore et dont aucun ne peut se soustraire.

Des modifications ont été apportées à l'accord en 2005 afin de tenir compte de changements dans la législation fédérale et d'adapter l'accord à d'autres nouveaux besoins. Le 10 janvier 2006, le Conseil d'Etat adressait au Grand Conseil son message n° 240 accompagnant le projet de décret portant approbation de la modification de l'accord (*BGC 2006/I*, p. 675–693). Le Grand Conseil a voté le décret lors de sa séance du 15 mai 2006 (*BGC 2006/I*, p. 933 à 935). Au terme des discussions, le décret portant adhésion du canton de Fribourg à l'accord a été adopté par 79 voix contre 1, sans abstention.

1.2. Nouveaux besoins

La base légale actuelle du registre des professionnels de la santé tenu par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS), qui existe déjà depuis 2005, est fondée sur celle créée par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) pour la liste intercantonale des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner. La loi fédérale sur les professions médicales (LPMéd) et ses dispositions relatives au registre des professions médicales universitaires (MedReg) sont entrées en vigueur plus tard, et l'on envisage actuellement la création d'un registre des professions de la santé de niveau HES dans le cadre du projet de loi sur les professions de la santé (LPSan). Une révision de la base légale du registre de la CDS s'impose

d'une part par comparaison avec celles qui viennent d'être évoquées, afin d'assurer la cohérence souhaitable en matière d'enregistrement des professionnels de la santé, et d'autre part du fait de la nouvelle conception du registre national des professions de la santé tenu par la CDS (NAREG). Elle concerne les points suivants:

1. Création de la base légale nécessaire à l'établissement d'une procédure de consultation des données en ligne.
2. Emoluments: les dispositions de 2005 étaient fondées sur le financement par les cantons que prévoit de manière générale l'accord sur la reconnaissance des diplômes (art. 12). Seuls les émoluments en cas de communication de renseignements à des tiers étaient envisagés. Il n'existe pas de base légale formelle autorisant de rendre payante l'inscription des personnes et des indications concernant leur diplôme, l'autorisation de pratiquer et d'éventuelles mesures disciplinaires; il convient donc d'y remédier.
3. Elargissement de l'enregistrement aux personnes entrant dans le champ d'application de la loi fédérale portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (LPPS).
4. Elargissement de l'article But («sert à simplifier les procédures nécessaires à l'octroi des autorisations d'exercer», à l'instar des lois fédérales susmentionnées).
5. Elargissement de l'obligation de communiquer les données: les services compétents en matière de reconnaissance des diplômes étrangers y seront également tenus.

La révision de l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études vise à créer les bases légales intercantionales des principes que définit la loi fédérale portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (LPPS) (limitation de la libre prestation des services inscrite à l'article 7 de la directive 2005/36/CE par une obligation pour les prestataires de déclarer leurs qualifications professionnelles dans les domaines de la santé et de l'éducation). Il faut pour cela adapter les articles 1 et 6 de l'accord sur la reconnaissance des diplômes, de même que l'article 12, à propos des émoluments.

L'article 10 al. 2 de l'accord prévoit par ailleurs que les particuliers peuvent interjeter un recours auprès du Tribunal fédéral contre les décisions de la Commission de recours CDIP/CDS. Mais les autorités de reconnaissance n'ont pas cette possibilité. Cela signifie que, dans la procédure de reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers (diplômes d'enseignement, du domaine de la pédagogie spécialisée ou d'ostéopathie), le secrétaire général de la CDIP ainsi que la Commission intercantonale d'examen en ostéopathie, qui

ont compétence pour rendre la décision, ne peuvent pas faire examiner les décisions de la Commission de recours (admission des recours) par le Tribunal fédéral. Il convient donc de compléter l'article 10 al. 2 de l'accord en conférant la qualité pour recourir aux autorités décisionnelles de la CDIP et de la CDS.

2. Modifications de l'accord

L'assemblée plénière de la CDIP et celle de la CDS ont approuvé les modifications apportées à l'accord, respectivement le 24 octobre 2013 et le 21 novembre 2013, soumettant ensuite le texte aux cantons pour ratification. En raison d'autres priorités législatives dans le domaine scolaire en 2014 et 2015, c'est maintenant que le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de ratifier l'accord modifié.

2.1. Commentaire sur les différentes modifications de l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études

La CDS et la CDIP ont préparé le commentaire suivant sur la modification de l'accord.

Art. 1 al. 2

L'article But est complété à l'alinéa 2 par l'ajout d'une base à la réalisation de procédures relatives à l'obligation pour les prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles conformément à la LPPS et à l'article 7 de la directive 2005/36/CE. Cette obligation concerne les enseignantes et enseignants et les personnes exerçant une profession du domaine pédaogo-thérapeutique et proposant leurs services de même que les ostéopathes fournissant des services.

Art. 6 al. 1

Des dispositions relatives à la procédure de déclaration seront ajoutées au règlement de reconnaissance de la CDIP du 27 octobre 2006 concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers. L'ordonnance de la CDS du 22 novembre 2012 concernant la reconnaissance et la vérification des qualifications professionnelles étrangères en ostéopathie a été complétée dans ce sens. Le nouvel article 6 al. 1 let. d offre la base légale nécessaire au niveau intercantonal.

Art. 10 al. 2

Les inscriptions dans la liste des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner ou au registre des professionnels de la santé ne sont pas des décisions susceptibles de recours. Elles ne confèrent aux personnes concernées aucun nouveau droit ni aucune nouvelle obligation, mais sont uniquement le

reflet de décisions définitives (entrées en force) fondées sur le droit cantonal. En revanche, la perception des émoluments d'enregistrement prévus à l'article 12^{ter} al. 8 représente indubitablement une décision susceptible de recours. Il convient donc de compléter en ce sens la protection juridique prévue à l'article 10 al. 2, 1^{re} phr., de l'accord.

Le complément de l'article 10 al. 2, 3^e phr., garantit aux instances décisionnelles de la CDIP et de la CDS concernées par une décision de la Commission de recours CDIP/CDS la possibilité de déposer un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral contre ladite décision concrète. En dehors des qualités spécifiques pour recourir citées à l'article 89 al. 2 LTF, des collectivités publiques peuvent également, sous certaines conditions, se réclamer de la qualité générale définie à l'article 89 al. 1 LTF. Cela s'applique non seulement lorsqu'une collectivité publique est concernée par une décision de la même manière que les personnes privées, mais aussi lorsqu'elle est particulièrement atteinte dans ses intérêts souverains et légitimes (cf. Seiler, von Werdt, Günsigerich, Stämpflis Hand-kommentar zum Bundesgerichtsgesetz, commentaire de l'art. 89, p. 365; Basler Kommentar zum Bundesgerichtsgesetz, 2^e édition 2011, commentaire de l'art. 89 al. 1 LTF, p. 1196; plus particulièrement ATF 135 II 12, 15f., E.1.2.2. et 1.2.3.). Les cantons sont des collectivités publiques que représentent la CDIP et la CDS en tant qu'autorités intercantionales, sur la base de l'accord sur la reconnaissance des diplômes (accord intercantonal de nature législative), dans le domaine de la reconnaissance des filières d'études cantonales (CDIP) et dans celui de la reconnaissance des diplômes étrangers (CDIP, CDS). La CDIP et la CDS sont donc dotées de pouvoirs étendus en matière de reconnaissance des diplômes et concernées dans leurs intérêts souverains par les décisions de la Commission de recours. La protection de ces intérêts est légitime car les décisions de la Commission de recours peuvent avoir un effet préjudiciel dans la mesure où chaque décision peut avoir un impact sur toute une série de demandes identiques ou semblables et donc constituer un précédent pour l'octroi d'un nombre considérable d'autres reconnaissances (cf. ATF 135 II 12, 15f. E. 1.2.2. et 1.2.3.). C'est pourquoi on peut considérer que les conditions permettant à la CDIP et à la CDS de se réclamer de la qualité générale pour recourir en vertu de l'article 89 al. 1 LTF sont réunies et que l'établissement explicite d'un droit de recours à l'article 10 de l'accord sur la reconnaissance des diplômes n'est pas contraire à l'article 89 LTF.

On signalera à ce propos que le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), par l'intermédiaire du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), peut faire recours auprès du Tribunal fédéral contre les décisions de recours du Tribunal administratif fédéral dans le domaine de la reconnaissance des diplômes étrangers. On ne peut refuser aux cantons un droit équivalent dans la même thématique (reconnaissance des diplômes étrangers en application de l'ALCP).

Art. 12

L'article 12 al. 2 et 3 fera désormais une distinction entre les émoluments perçus pour l'établissement des attestations confirmant la reconnaissance rétroactive d'un ancien diplôme cantonal ou la déclaration des qualifications professionnelles d'un prestataire de services, les émoluments en lien avec le registre des professionnels de la santé tenu par la CDS et ceux perçus pour les décisions et décisions de recours prononcées dans le cadre des procédures de reconnaissance des diplômes. Les seuls émoluments nouveaux sont d'une part celui prévu pour les attestations établies dans le cadre de la procédure de déclaration et, d'autre part, celui demandé pour l'inscription de données au registre de la CDS (cf. les explications ci-dessous à propos de l'art. 12^{ter}).

Vu la complexité de certains recours, les montants maximaux des émoluments sont adaptés. Il sera possible désormais de percevoir un montant allant jusqu'à 3000 francs (au lieu de 2000 francs jusqu'ici) pour les procédures impliquant une charge de travail particulièrement lourde.

L'alinéa 4 confère (comme à ce jour) aux comités de la CDS et de la CDIP la compétence de fixer la hauteur de l'émolument. Les règles de calcul sont complétées par l'ajout du critère de l'intérêt public pour l'activité concernée.

Art. 12^{ter}

Alinéa 1

L'alinéa 1 précise que seuls les titulaires d'un diplôme étranger reconnu comme équivalent doivent se faire inscrire au registre. Il précise également que les professions non universitaires de la santé sont indiquées dans l'annexe de l'accord. Sont par ailleurs, et c'est nouveau, inscrites au registre toutes les personnes ayant déclaré leurs qualifications professionnelles en application de la LPPS.

Alinéa 2

L'alinéa 2 prévoit, comme actuellement, la possibilité que la tenue du registre soit confiée à des tiers, par exemple à la Croix-Rouge suisse (CRS).

Alinéa 3

L'annexe indiquant les diplômes de fin d'études dans les professions de la santé réglementées est tenue à jour par le Comité de la CDS. Elle contient essentiellement des diplômes de niveau école supérieure.

Alinéa 4

A l'image des dispositions de la LPMéd relatives au registre des professions médicales universitaires et de celles prévues

dans la LPSan à propos du registre des professions de la santé de niveau haute école spécialisée, on assigne ici un but supplémentaire au registre des professions, à savoir simplifier les processus administratifs nécessaires à l'octroi des autorisations de pratiquer.

Alinéa 5

Toujours à l'image desdites lois fédérales, on ne précise plus au niveau législatif de l'accord les différentes données qui doivent être enregistrées. Une règle générale est formulée, disant que le registre doit contenir les données qui lui sont nécessaires pour atteindre les buts visés à l'alinéa 5. Il s'agira d'une part essentiellement des données relatives à la personne, à son diplôme et à son autorisation de pratiquer, d'autre part, des motifs de retrait ou de refus de l'autorisation de pratiquer ainsi que d'informations sur les restrictions levées et sur les autres mesures de droit de surveillance (cf. al. 7). Les données de ce dernier groupe étant considérées comme des données sensibles par les lois cantonales et par la loi fédérale sur la protection des données, leur traitement requiert une base légale formelle. Par ailleurs, il faut inscrire formellement dans la législation des cantons l'utilisation systématique du numéro AVS prévue conformément à l'article 50^e al. 3 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) pour identifier précisément les personnes inscrites au registre et pour actualiser leurs données (changement de nom, décès, etc.). La base légale nécessaire est donc créée par l'alinéa 6, 3^e phr. La possibilité d'énumérer dans le détail les données nécessaires au niveau d'une ordonnance demeure en outre réservée. Le registre contiendra par exemple également, pour les professionnels de la santé indépendants, le numéro d'identification des entreprises (IDE) que l'Office fédéral de la statistique attribue aux personnes exerçant une profession libérale. D'ici à fin 2015, les unités des administrations cantonales qui collectent des données sur les professionnels indépendants, dont la CDS et son registre, devront elles aussi faire figurer dans leurs fichiers l'IDE pour identifier avec précision et sans équivoque les entreprises, le reconnaître et l'utiliser dans leurs relations avec les entités ayant un IDE (professionnels de la santé indépendants) (art. 24 al. 2 OIDE).

Alinéa 6

Par souci de concordance avec l'alinéa 1, on ajoute ici l'obligation pour les services compétents en matière de reconnaissance des diplômes étrangers (qualifications professionnelles) de communiquer sans délai au service qui tient le registre les diplômes (qualifications professionnelles) reconnus. Les autorités cantonales concernées sont également tenues de communiquer à ce service tous les actes qu'elles établissent en rapport avec l'autorisation de pratiquer, de l'octroi au retrait de celle-ci en passant par chaque modification apportée, sans oublier les mesures relevant du droit de surveillance. Cela vaut également pour les déclarations faites en applica-

tion de la LPPS. Enfin, les personnes inscrites au registre sont tenues de communiquer à ce dernier toutes les données dont il a besoin pour remplir le but fixé, par exemple leur numéro AVS et leur IDE. L'obligation pour les professionnels de la santé enregistrés de livrer ces données s'impose pour le cas où le registre ne les obtient pas d'autres services (par ex. la CdC, qui gère la base de données NAVS13). Cela pourrait également s'avérer nécessaire pour les personnes déjà inscrites au registre de la CRS qui ont ensuite migré dans le NAREG.

Alinéa 7

Une procédure de consultation en ligne des données du registre est désormais prévue, comme pour les registres fédéraux des professions de la santé. Par procédure de consultation en ligne (ou «procédure d'appel»), on entend les procédures automatisées permettant d'obtenir soi-même certaines informations tirées d'un stock de données. L'accès en ligne aux données personnelles représente une atteinte considérable au droit fondamental à la liberté et à la sphère privée de la personne concernée. Le risque est double. Premièrement, l'utilisateur pourra avoir accès à ces données sans que l'autorité qui les communique en ait connaissance et puisse évaluer s'il en a effectivement besoin. Deuxièmement, l'utilisateur pourra se servir des données personnelles ainsi obtenues à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été enregistrées. C'est pourquoi la consultation en ligne de données personnelles (sensibles) doit reposer sur une base légale formelle. S'agissant des données sensibles, telles que les mesures disciplinaires ou les motifs de retrait ou de refus de l'autorisation de pratiquer, elles ne seront accessibles pour leur part qu'aux autorités cantonales compétentes, et seulement par le biais d'un accès sécurisé. Cela s'appliquera également au numéro AVS, dont l'utilisation est prévue dans le NAREG comme dans le registre des professions médicales. Ne pourront en avoir connaissance que le service qui tient le registre ainsi que les autorités cantonales chargées de délivrer les autorisations de pratiquer, car l'article 50f LAVS n'autorise la divulgation du numéro AVS dans l'application du droit (inter)cantonal que si aucun intérêt manifestement digne de protection de la personne concernée ne s'y oppose et que si ce numéro est indispensable au destinataire pour l'accomplissement de sa tâche légale. Le service qui tient le registre a impérativement besoin d'identifier précisément à l'aide du numéro AVS les personnes qui y sont inscrites pour pouvoir tenir correctement son registre, de même que les services cantonaux qui octroient les autorisations de pratiquer. Toutes les autres données, et donc également un retrait, un refus ou une restriction de l'autorisation de pratiquer, seront d'accès libre (consultation en ligne) (quatrième phrase).

Alinéa 8

L'article 12 al. 2 contient la base légale (formelle) de la perception d'émoluments pour l'inscription des données néces-

saires à la tenue du registre. En mars 2012, le Comité de la CDS s'est dit favorable à ce que l'exploitation du registre soit si possible autofinancée, en majeure partie par les émoluments que doivent verser les personnes qui s'y font enregistrer, comme cela se fait déjà pour le registre de la Croix-Rouge suisse (CRS), qui va être remplacé par le NAREG. Or, puisque seule l'inscription des données au registre sera soumise à émoluments, et non la consultation de ces données, qui se fera en ligne et exigera donc un plus grand investissement sur les plans technique et financier, les émoluments perçus actuellement par la CRS pour l'enregistrement des données ne suffiront plus à la tenue du registre, d'autant plus qu'il faudra inscrire dans le nouveau registre actif non seulement les données relatives aux personnes et à leurs diplômes, mais également celles qui relèvent de l'autorisation légale de pratiquer et du droit de surveillance. Si les cantons saisissent eux-mêmes ces dernières données dans le registre, ils auront également droit à d'éventuels émoluments, prélevés par exemple dans le cadre des procédures d'autorisation. Mais on ne percevra pas d'émoluments pour la migration des données du registre de la CRS vers le NAREG, car les personnes concernées en ont déjà payé pour leur inscription à ce registre. De surcroît, les prestataires de services exerçant moins de 90 jours et déclarant leurs qualifications professionnelles conformément au droit fédéral viendront élargir le cercle des personnes ayant l'obligation de se faire inscrire au registre. Par conséquent, l'accord fixe pour la perception des émoluments une fourchette allant de 100 (montant minimal) à 1000 (montant maximal) francs. L'accord doit en outre définir lui-même le cercle des personnes soumises à l'émolument, l'objet de ce dernier ainsi que les bases sur lesquelles il est calculé. L'émolument doit être versé par les personnes qui sont inscrites au registre. Il a pour objet l'inscription de toutes les données nécessaires à ce à quoi doit servir le registre (al. 4). Les émoluments prévus à l'article 12 al. 2 pour la communication de renseignements tirés du registre se réfèrent aux données que l'on ne pourra toujours obtenir qu'au cas par cas, sur demande auprès du registre tenu (sous forme papier) par la CRS, qui contient les données personnelles et relatives aux diplômes des personnes enregistrées avant l'an 2000 et que la CRS n'a pas reprises dans sa base de données électroniques. Pour des raisons de coût, il a été décidé de ne pas numériser non plus (dans un premier temps) ces données dans le NAREG, si bien qu'elles ne seront pas consultables en ligne. Il faudra donc continuer à communiquer des renseignements dans de tels cas, ce qui implique un coût en personnel que la perception d'émoluments auprès de ceux qui en font la demande est destinée à couvrir dans des limites appropriées. Le Comité de la CDS aura, comme actuellement, compétence pour fixer les tarifs concrets dans l'ordonnance de la CDS, en fonction du temps et de la charge de travail nécessaires (cf. art. 12 al. 4).

Alinéa 9

L'alinéa 9 réglemente l'effacement général des données en reprenant la teneur des dispositions de la Confédération à ce sujet. Toutes les données relatives à une personne sont éliminées du registre ou anonymisées au plus tard à la déclaration officielle du décès de celle-ci.

Avant cet effacement général, les délais au terme desquels certaines inscriptions devront être définitivement radiées ou soustraites à la publication sont proportionnels à la gravité de l'infraction. Les sanctions encourues pour des infractions légères à la loi seront éliminées du registre cinq ans après avoir été prononcées, tandis que par exemple l'inscription d'une interdiction temporaire de pratiquer infligée à la suite d'une infraction grave ne sera pas définitivement éliminée du registre, mais portera la mention «radié», à l'instar de ce que prévoit la LPMéd à ce sujet (art. 54 al. 2). En d'autres termes, seul l'accès public à ces données sera verrouillé, de façon à ce que, dans l'intérêt de la protection des patients, elles restent visibles et puissent donc servir d'élément de décision pour l'autorité chargée de délivrer les autorisations de pratiquer et pour l'autorité de surveillance.

Les alinéas 9 et 10 actuels sont repris intégralement en tant qu'alinéas 10 et 11.

2.2. Conséquences financières et en personnel

La modification de l'accord n'aura pas d'influence sur les charges financières et en personnel de l'Etat de Fribourg.

2.3. Influence sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes

Les modifications proposées n'ont pas d'influence sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes.

2.4. Constitutionnalité, conformité au droit fédéral, eurocompatibilité

La Constitution fribourgeoise oblige le canton, en son article 5, à collaborer avec les autres cantons et à favoriser la collaboration intercantonale. Les modifications proposées ne font que renforcer encore la pratique de collaboration déjà intense en matière de formation et de diplômes cantonaux.

Par ailleurs, les modifications proposées sont conformes au droit fédéral et vont dans le sens d'une eurocompatibilité accrue.

2.5. Soumission au referendum législatif

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

3. Conclusion

Les modifications proposées permettent d'adapter l'accord à la situation actuelle dans les professions concernées. Elles renforcent également la collaboration intercantonale et donnent des outils supplémentaires pour une action efficace et efficiente de celle-ci. Le Conseil d'Etat vous invite à adopter ce projet de loi.
